

COMMISSION EUROPÉENNE
POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires



Document adopté par la CEPEJ
lors de sa 36^e réunion plénière
(juin 2021)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ)

Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires

*Document adopté par la CEPEJ
lors de sa 36^e réunion plénière
(16 et 17 juin 2021)*

Edition anglaise :
*European commission for the efficiency
of justice (CEPEJ).
Guidelines on videoconferencing
in judicial proceedings*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage
n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ@coe.int), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et
des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, décembre 2021.
Imprimé aux ateliers du Conseil de l'Europe.

Table des matières

LIGNES DIRECTRICES	7
Objet et champ d'application	7
Définitions	8
Principes fondamentaux	8
Partie I – Questions procédurales de la visioconférence liées au droit à un procès équitable	11
Lignes directrices applicables à toutes les procédures judiciaires	11
Lignes directrices spécifiques aux procédures pénales	14
Partie II – Questions organisationnelles et techniques de la visioconférence	17
ANNEXE : AIDE-MÉMOIRE (CHECKLIST) DES EXIGENCES PRINCIPALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISIOCONFÉRENCE DANS LA PRATIQUE JUDICIAIRE	23

LIGNES DIRECTRICES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ces lignes directrices¹ fournissent un ensemble de mesures de référence que les États et les tribunaux devraient suivre pour garantir que l'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et réponds aux exigences de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Leur but est de fournir aux États un cadre visant à exclure tout risque de violation des droits des parties pendant les audiences à distance, en particulier de leur droit à être entendues et à prendre une part active à la procédure, ainsi que des droits de la défense. Ces lignes directrices visent l'ensemble des procédures judiciaires et le document peut être également applicable mutatis mutandis aux ministères publics.

Le document est structuré comme suit : dans la première partie, les lignes directrices traitent des questions de procédure concernant tous les types de procédures judiciaires, en mettant l'accent sur les particularités des procédures pénales ; dans la deuxième partie, les lignes directrices traitent des exigences techniques et organisationnelles de la visioconférence dans les procédures judiciaires. L'annexe contient un aide-mémoire (checklist) des exigences principales pour la mise en œuvre de la visioconférence dans la pratique judiciaire.

1. Les lignes directrices ont été élaborées sur la base d'un projet préparé par les experts de la CEPEJ : Marek Swierczynski (Pologne) and Alexandre Palanco (France).

DÉFINITIONS

Aux fins des de ces lignes directrices, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- i. la **visioconférence** désigne un système qui permet une communication à double sens et simultanée de l'image et du son, qui assure une interaction visuelle, sonore et verbale pendant l'audience à distance ;
- ii. l'**audience à distance** désigne une audience qui se tient par visioconférence ;
- iii. le terme « **tribunal** » désigne l'autorité judiciaire qui organise des audiences à distance dans l'exercice de ses fonctions.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. Toutes les garanties d'un procès équitable prévues par la CEDH sont applicables aux audiences à distance dans toutes les procédures judiciaires. Ses éléments essentiels sont le droit à un accès effectif à un tribunal, l'équité de la procédure, le caractère contradictoire de la procédure, l'égalité des armes, la bonne administration des preuves, le temps de préparation et l'accès au dossier, le prononcé de la décision de justice dans un délai raisonnable, la sécurité des données et la gestion des risques.

B. Les États devraient mettre en place un cadre juridique qui offre une base claire autorisant les tribunaux à tenir des audiences à distance dans les procédures judiciaires.

C. Il appartient au tribunal de décider, dans les limites du cadre juridique applicable, de la tenue ou non d'une au-

dience à distance précise en vue de garantir l'équité générale de la procédure.

D. Le tribunal devrait garantir le droit d'une partie à être assistée de manière effective, par un avocat lors d'une audience à distance dans toutes les procédures judiciaires, y compris la confidentialité de leur communication.

PARTIE I

QUESTIONS PROCÉDURALES DE LA VISIOCONFÉRENCE LIÉES AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Lignes directrices applicables à toutes les procédures judiciaires

Décision de tenir une audience à distance

- 1) Les États devraient veiller à ce que le cadre juridique fournisse aux tribunaux des raisons suffisantes pour décider si une audience peut et doit être organisée à distance dans une affaire précise.
- 2) Sur la base du cadre juridique mis en place par l'État, le tribunal devrait décider s'il est raisonnable et opportun de tenir une audience à distance dans les circonstances particulières de l'affaire, et motiver sa décision.
- 3) Les parties devraient avoir la possibilité de consulter le tribunal i) sur la question de savoir si une audience à distance peut ou doit se tenir en l'espèce, ii) sur les arrangements spécifiques de cette audience à distance, iii) pour dissiper toute inquiétude des parties en matière de sécurité et iv) pour demander au tribunal d'organiser l'audience en présence des intéressés, en exposant leurs raisons.
- 4) La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité compétente, conformément au droit interne.

Droit à une participation effective

5) Le tribunal devrait donner aux participants la possibilité de tester la qualité audio et visuelle, soit avant l'audience, par exemple par le biais d'un (auto-)test, soit au début de l'audience afin de se familiariser, avec les fonctionnalités de la plateforme de visioconférence.

6) Pendant l'audience à distance, le tribunal devrait pouvoir contrôler de manière continue de la qualité de l'image et du son de la liaison vidéo, afin de minimiser les incidents techniques susceptibles de porter atteinte au droit des parties à une participation effective à la procédure.

7) Le tribunal devrait s'assurer que la transmission puisse être vue et entendue par les personnes impliquées dans la procédure et par les membres du public lorsque la procédure est publique.

8) Le tribunal devrait tenir compte de la situation et des enjeux liés à la participation des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les migrants ou les personnes handicapées, dans la décision de procéder à une audience à distance et selon quelles modalités.

9) Le tribunal devrait suspendre l'audience en cas d'incident technique, jusqu'à la résolution de celui-ci, en fonction de la nature de l'incident. Cette suspension devrait être consignée dans le procès-verbal de l'audience à distance.

Identification et respect de la vie privée

10) Tous les participants à l'audience à distance devraient être identifiés par le tribunal. Les mesures d'identification de-

vraient être prévues dans un cadre juridique bien défini et ne pas être excessivement intrusives ou contraignantes.

11) La vie privée des participants à l'audience à distance devrait être protégée et les risques respectifs qu'ils encourent pour leur vie privée devraient être limités par le tribunal. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin d'exclure tout risque de violation du droit des parties à la vie privée.

Publicité et enregistrement

12) Le tribunal devrait garantir le caractère public de l'audience à distance en établissant une procédure détaillée pour la participation du public. La publicité de l'audience à distance peut être assurée, par exemple, en autorisant le public à participer à l'audience à distance en temps réel ou en publiant les enregistrements sur le site web du tribunal.

13) La photographie, l'enregistrement ainsi que la retransmission ou toute autre diffusion d'une quelconque partie de l'audience à distance (y compris la bande son) ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

Témoins et experts

14) Dans la mesure où l'ordre juridique national le permet, l'audition des témoins et des experts au cours de l'audience à distance devrait respecter le plus fidèlement possible la pratique adoptée lorsqu'un témoin ou un expert est présent en salle d'audience.

15) Les mesures mises en place devraient faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir l'intégrité des audiences à distance et d'éviter toute pression ou influence exercée sur les témoins ou les experts lors de telles audiences.

Éléments de preuve

16) Le tribunal devrait fournir des instructions aux participants sur la procédure à suivre pour présenter des documents ou tout autre élément pendant l'audience à distance.

17) Des mesures pratiques devraient être prises pour veiller à ce que l'ensemble des participants puissent voir et/ou entendre les éléments présentés lors de l'audience à distance.

18) La présentation de nouvelles allégations, de nouveaux arguments et/ou de nouveaux éléments de preuve au cours d'une audience à distance devrait respecter le principe du contradictoire et le tribunal devrait garantir le droit à la présentation de preuves contraires.

Interprètes

19) Lorsque les services d'un interprète s'avèrent nécessaires pendant l'audience à distance, sa présence aux côtés du participant qui ne parle pas la langue du tribunal devrait être privilégiée.

20) À tout moment de l'audience, l'interprète devrait avoir un contact visuel satisfaisant avec la personne dont les propos font l'objet de l'interprétation.

Lignes directrices spécifiques aux procédures pénales

But légitime

21) Si la législation n'exige pas le consentement libre et éclairé du prévenu, la décision du tribunal de le faire parti-

ciper à l'audience à distance devrait poursuivre un but légitime.

22) Le but légitime de l'audience à distance dans les procédures pénales devrait se fonder sur des principes tels que la protection de l'ordre public, la santé publique, la prévention des infractions et la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des témoins et des victimes d'infraction. Le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable peut être pris en compte par le tribunal, en particulier à des stades de la procédure postérieurs à la première instance.

Participation effective du prévenu

23) La liaison vidéo mise en place devrait permettre au prévenu de voir et d'entendre les participants à l'audience à distance, y compris les autres parties, les juges, les témoins et les experts. Les participants devraient pouvoir voir et entendre le prévenu.

24) Le tribunal devrait réagir aux incidents techniques signalés par le prévenu. Avant l'audience à distance, le prévenu devrait être informé de la procédure à suivre pour signaler les incidents techniques au juge président (par exemple par la désignation d'un agent officiel responsable, présent à proximité du prévenu, ou l'existence d'un bouton d'alerte sur l'interface de la liaison vidéo).

25) En cas de comportement non approprié persistant du prévenu, le tribunal devrait informer ce dernier qu'il a le pouvoir de supprimer le son, d'interrompre ou de suspendre la liaison vidéo du prévenu, avant de prendre effectivement cette décision.

26) Lorsque la liaison audio du prévenu est supprimée, le tribunal devrait veiller à ce que l'avocat du prévenu soit toujours en mesure d'exercer le droit de l'intéressé à bénéficier d'une assistance judiciaire, en tenant compte de la procédure dans son ensemble.

Représentation par un avocat

27) Le prévenu devrait avoir un accès effectif à sa représentation par un avocat avant et pendant l'audience à distance, y compris le droit de communiquer avec l'avocat de manière confidentielle avant le début de l'audition à distance.

28) Le tribunal devrait ajourner ou suspendre l'audience à distance en l'absence de l'avocat du prévenu. Dans de telles circonstances, le tribunal devrait prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir le droit du prévenu à la représentation par un avocat, y compris l'éventuelle désignation d'un avocat de la défense commis d'office.

29) Le prévenu devrait pouvoir s'entretenir avec son avocat et échanger des instructions confidentielles sans surveillance. La présence d'autres personnes dans la même pièce que le prévenu pendant ces échanges devrait être exclue.

30) Le prévenu devrait pouvoir communiquer avec son avocat au moyen d'un système sécurisé. Le prévenu devrait être assuré de la confidentialité de ces communications. L'utilisation d'une ligne sécurisée, distincte de la liaison vidéo prévue pour l'audience à distance, devrait être privilégiée.

31) Des dispositions spécifiques devraient être prises pour veiller à ce que l'interprétation des communications entre le prévenu et l'avocat ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

PARTIE II

QUESTIONS ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES DE LA VISIOCONFÉRENCE

Principales exigences

32) Les États sont encouragés à allouer des fonds et ressources publics suffisants pour permettre de manière efficace des procédures judiciaires par visioconférence.

33) Les États devraient garantir autant que possible une audience équivalente à la réalité, notamment par une communication et une interaction complète de l'ensemble des parties à la procédure avec la personne à auditionner.

34) Le déroulement de l'audience à distance devrait se fonder sur les principes d'équité, d'économie, de rapidité de la procédure, de coopération, sécurité et de légalité du traitement des données à caractère personnel.

Instructions à l'intention des participants

35) Le tribunal devrait transmettre aux participants des règles, des instructions et/ou des tutoriels clairs sur l'utilisation de la visioconférence et le déroulement de l'audience à distance. Il est recommandé de préparer du matériel d'information non seulement sous forme de texte, mais également sous forme de courtes vidéos. Des tutoriels ou des sessions de formation sur mesure sur l'utilisation de la plateforme devraient être envisagées. Il devrait être rappelé aux participants qu'ils comparaissent devant un tribunal et, qu'en conséquence, ils devraient se comporter de manière appropriée en conformité avec les lois applicables, les bonnes pra-

tiques et les règles de bonnes conduites propres au tribunal, qui devraient être adaptées dans tous les cas aux audiences à distance.

36) Le tribunal devrait informer suffisamment à l'avance les participants des exigences techniques, y compris de la date, de l'heure (en tenant compte des différents fuseaux horaires), du lieu et des conditions de l'audience à distance.

37) Le tribunal devrait demander aux participants de disposer d'une connexion vidéo fiable et de qualité suffisante, ainsi que de garantir une visibilité et un éclairage adéquats pour pouvoir participer de manière effective à l'audience à distance.

38) Le tribunal devrait prévoir, si cela s'avère possible et nécessaire, une session de test de la visioconférence avant l'audience à distance afin qu'elle puisse donner des conseils sur le déroulement de l'audience à distance, la technologie à utiliser et toute autre question pertinente.

39) Le tribunal et les participants devraient se connecter à la session de visioconférence suffisamment tôt avant l'audience à distance pour pouvoir résoudre tout problème technique.

40) Tous les participants devraient être informés par le tribunal des éventuelles difficultés, notamment techniques, que peuvent rencontrer les autres participants, et qu'ils devraient éviter de parler en même temps que les autres et qu'ils sont invités à couper leur micro lorsqu'ils ne parlent pas.

41) Selon la législation nationale, les participants peuvent assister à une audience par visioconférence depuis des salles

d'audience, des lieux de détention, des cabinets d'avocats ou d'autres lieux sécurisés. L'équipement utilisé lors de l'audience devrait garantir l'intégrité des déclarations de chaque participant, en particulier des personnes vulnérables, lors de l'audience à distance.

Sécurité

42) Des dispositions pratiques devraient être prises à l'avance pour atténuer le risque de vulnérabilité du matériel et du logiciel de visioconférence ainsi que des connexions, à tout accès non approprié, tel que le piratage ou tout autre accès illicite.

43) Des plans d'urgence devraient être mis en place pour pouvoir traiter efficacement les problèmes qui pourraient survenir, tels que les défaillances techniques soudaines, les déconnexions, les coupures de courant (canaux de communication alternatifs et assistance technique) ou les atteintes à la sécurité des données.

44) Les services d'informatique dématérialisée (cloud) utilisés lors des audiences à distance, et le stockage potentiel des données, devraient être conformes à la législation relative à la protection des données.

45) L'autonomie des tribunaux devrait être renforcée et non limitée par l'utilisation de la technologie, en particulier par l'utilisation des outils et de services d'intelligence artificielle.

46) Le recours à des outils d'intelligence artificielle, comme les filtres électroniques de sons ou de vidéos, devrait se faire sous le contrôle du tribunal.

47) En cas de défaillance technique à laquelle il ne peut être remédié, l'audience à distance devrait alors être ajournée ou suspendue.

Normes techniques

48) Le matériel et le logiciel de visioconférence devraient satisfaire aux normes techniques minimales pour en faciliter l'interopérabilité, quel que soit le type de visioconférence utilisé, et pour réduire les délais de transmission des données vidéo et audio.

49) Les États devraient considérer la mise en place des règles de la visioconférence neutres du point de vue technologique et qui n'imposent ni ne privilégient un type particulier de technologie de visioconférence.

50) Le matériel et le logiciel de visioconférence devraient offrir une qualité vidéo et audio suffisante pour une connectivité audiovisuelle continue et adéquate, qui permette aux parties de suivre la procédure et d'y participer de manière effective.

51) Tous les participants à l'audience à distance, et en particulier le juge, devraient pouvoir voir à la fois la personne qui pose des questions ou fait une intervention et la réaction des participants, sans perte de son pendant l'audience à distance.

52) Le système de visioconférence fourni par le tribunal devrait pouvoir être utilisé gratuitement par les participants, facile d'accès et d'utilisation, fonctionner avec du matériel standard et garantir la protection des données.

53) Les États devraient assurer un suivi des normes techniques relatives à la visioconférence.

Assistance technique

54) Les juges, les parties, le personnel du tribunal et les autres participants devraient pouvoir avoir accès à une assistance informatique pendant les audiences à distance, afin d'éviter les retards et les difficultés techniques lors de l'utilisation du système de la visioconférence.

Formation et bonnes pratiques

55) Les États devraient fournir aux juges, au personnel des tribunaux et aux praticiens du droit une formation suffisante aux utilisations informatiques et aux normes internationales de protection des droits de l'homme qui s'y rapportent.

56) Les États devraient encourager les tribunaux à mettre en commun leurs bonnes pratiques en matière de visioconférence, afin d'en réduire les coûts et d'en accroître l'efficacité.

Annexe

Aide-mémoire (checklist) des exigences principales pour la mise en œuvre de la visioconférence dans la pratique judiciaire

Sécurité : niveau de sécurité souhaité en fonction du type de procédure

- ▶ autorisation
 - présence des seuls participants souhaités (invités)
- ▶ authenticité
 - garantie de l'identité du participant
- ▶ confidentialité (préserver la confidentialité de l'audience)
 - cryptage
- ▶ infrastructure privée ou publique
 - infrastructure publique (*cloud*, hébergement)
 - solution hébergée sur site
 - infrastructure privée
- ▶ gestion des utilisateurs
 - authentification des participants

Enregistrement

- ▶ voix
- ▶ voix & vidéo
- ▶ voix multicanal

Accessibilité

- ▶ équipement

- ▶ logiciel
- ▶ polyvalence (facilité d'utilisation)

Qualité

- ▶ résolution
- ▶ bande passante
- ▶ sensibilité
- ▶ matériel
 - écrans
 - résolution de la caméra
 - qualité du microphone
 - nombre de pistes (microphones et caméras)

Type de licence

- ▶ propriétaire ou code source ouvert (« open source »)

Équipement de visioconférence

- ▶ professionnel (installé en permanence dans les salles d'audience)
- ▶ professionnel (mobile)
- ▶ semi-professionnel (salles de réunions équipées d'écrans et de caméras)
- ▶ électronique grand public (webcams munies de haut-parleurs, casques équipés de microphones)
- ▶ appareils mobiles (tablettes, téléphones portables)

Visibilité

- ▶ salle d'audience : écrans, haut-parleurs permettant à l'ensemble des parties de suivre la procédure
- ▶ témoin ou expert

Normes

- ▶ open vs.
- ▶ propriétaire

Interopérabilité

- ▶ protocoles standards (normes UIT)
- ▶ « IP-to-IP »

Partage de documents

- ▶ caméra destinée aux documents (« vrais » documents)
- ▶ partage d'écran (tout contenu numérique)

Fonctionnement de la caméra

- ▶ caméra statique (fixe)
- ▶ inclinaison/rotation/zoom/focus manuels
- ▶ automatique (commande vocale)
- ▶ fonctionnement à distance

Protection des témoins

- ▶ salles séparées pour les témoins (éventuellement hors site)
- ▶ déformation de la voix
- ▶ floutage/déformation de l'image

Sessions privées

- ▶ consultation par les parties de leurs avocats

Interprétation

- ▶ interprètes hors site
- ▶ interprétation simultanée

Utilisation de l'intelligence artificielle

- ▶ sous-titrage automatique
- ▶ identification de l'orateur
- ▶ conversion de la parole en texte
- ▶ filtres

Planification d'une visioconférence

- ▶ utilisation d'un système de réservation de visioconférence (calendrier) – une salle d'audience peut être réservée en fonction de son équipement technique
- ▶ technicien – test préalable, mise en place de la visioconférence, présence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE